



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédock 749

75572 PARIS cedex 12

Paris, le

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Affaire suivie par :

Benoît Merlot / Marie-Anne Vauthier / Christophe Foulquier

benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr

marie-anne.vauthier@dgfip.finances.gouv.fr

christophe.foulquier@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 73 73 / 01 53 18 50 50 / 01 53 18 62 40

☎ 01 55 18 36 59

Madame la Directrice de la législation fiscale
Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Chefs de service
Messieurs les Sous-directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les
Experts de haut niveau
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau
et Chargés de mission
Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Autorisations d'absence accordées à l'occasion de concours et examens professionnels.

La présente note vise à préciser le nouveau dispositif applicable aux autorisations d'absence pour concours, sélections, examens professionnels ou informatiques organisés dans et en dehors du cadre de la DGFIP issu des travaux du groupe de travail du 22 septembre 2010 portant sur l'harmonisation des règles de vie quotidienne.

Le dispositif exposé ci-après sera repris dans le cadre de la future circulaire générale relative au temps de travail dans les services de la DGFIP.

I. **Autorisations d'absence accordées la veille d'une épreuve**

• Concours organisés par la DGFIP :

Sous réserve des nécessités de service, les candidats qui doivent être *effectivement présents* sur leur poste de travail la veille des épreuves, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour la journée précédant le premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission d'un concours ou examen organisé par la DGFIP, y compris les sélections professionnelles, QCM ou épreuves informatiques.

• Autres concours ou examens :

Sous réserve des nécessités de service, une autorisation d'absence pourra être accordée la veille du premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission des concours et examens organisés par une direction du ministère autre que la DGFIP, un autre ministère, une



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

autre fonction publique, collectivité ou organisme. Sont notamment visés les concours et examens professionnels suivants :

- ENA ;
- ENM ;
- IRA ;
- Attaché territorial ;
- Epreuves du cycle PENA ;
- Recrutement de conseiller de seconde classe du corps des tribunaux administratifs ;
- Recrutement de conseiller de seconde classe des cours administratives d'appel ;

Pour un même agent, le bénéfice de cette autorisation d'absence ne pourra être octroyé que dans la limite de trois concours ou examens par année civile.

Quelle que soit l'autorité organisatrice du concours ou examen, si la veille des épreuves est un dimanche, un jour férié ou un jour de congé, l'autorisation d'absence ne sera pas octroyée et ce jour ne pourra faire l'objet d'une récupération en temps.

II. Autorisations d'absence accordées le jour des épreuves

• Concours organisés par la DGFIP :

Pour l'ensemble des concours, examens et sélections professionnels organisés par la DGFIP, les agents bénéficient d'autorisations d'absence les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission, sous réserve des nécessités de service.

• Autres concours ou examens :

Pour les concours et examens professionnels organisés hors du périmètre de la DGFIP, les agents bénéficient d'autorisations d'absence les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission, sous réserve des nécessités de service. Néanmoins, le bénéfice de ces autorisations d'absence ne pourra être octroyé que dans la limite de trois concours ou examens par année civile. L'agent devra en outre produire une attestation de présence.

III. Dispositions relatives aux agents exerçant à temps partiel

L'ensemble de ces autorisations d'absence doit être accordé dans les mêmes conditions aux agents travaillant à temps partiel. Ainsi, si une veille ou un jour d'épreuve tombe le jour de l'absence autorisée de l'agent, en vertu de son temps partiel, il convient de rétablir les droits de l'agent par une récupération du temps correspondant à l'absence liée au concours ou examen.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 2 novembre 2010.

Par procuration,

Philippe RAMBAL
Le directeur, adjoint en charge du pilotage
du réseau et de ses moyens